

## DELIBERATION N° 86/12-09 - INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de Lorraine vient de faire savoir à Monsieur le Trésorier Principal que les indemnités des Maires et des Adjointes ne pourront désormais plus être réglées si le mandat liquidatif n'est pas accompagné d'une délibération.

Monsieur le Maire rappelle à ce sujet que ces indemnités ont été versées jusqu'à présent en application des dispositions prévues par le Code des Communes, notamment en son article L 123-4 qui stipule :

" Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux, sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire."

Il est étonnant que, malgré la loi de décentralisation, la Chambre Régionale des Comptes puisse imposer un contrôle à priori sur les pouvoirs des communes. Le Conseil Municipal, en votant son budget, autorise le versement des indemnités pour lesquelles il vote les crédits nécessaires.

En exigeant un second vote, la Chambre Régionale des Comptes crée une nouvelle tutelle et contrarie l'esprit de la loi sur la liberté des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de confirmer le versement des indemnités de maire et adjoints en vigueur à LUDRES,
- de rappeler que le Maire et l'ensemble des Adjointes reçoivent une indemnité maximale, calculée sur la base de l'indice nouveau majoré au 1er Janvier 1985 : 267 et à raison de 40 % pour les huit Adjointes désignés en séance du Conseil Municipal du 12 Mars 1983,
- de décider l'application des décrets du 31 Janvier 1986 relatifs à la rémunération des salaires de la fonction publique.